



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN LIBRARY

Distr.
GENERALE

A/32/218/Add.2
28 octobre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
Point 85 de l'ordre du jour

OCT 9 1979

L. . . COLLECTION

DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME : EGALITE, DEVELOPPEMENT ET PAIX

Projet de convention sur l'élimination de la
discrimination à l'égard des femmes

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	2
II. OBSERVATIONS DE CARACTERE GENERAL SUR LE PROJET DE CONVENTION, LE TITRE ET LE PREAMBULE	3 - 6	2
A. Observations de caractère général	3 - 4	2
B. Titre	5	2
C. Préambule	6	2
III. DISPOSITIONS GENERALES	7 - 24	3

I. INTRODUCTION

1. Le présent document complète le rapport du Secrétaire général relatif au projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/32/218 et Add.1). Il est fondé sur les réponses de deux gouvernements 1/ envoyées conformément à la résolution 2058 (LXII) du Conseil économique et social en date du 12 mai 1977.

2. Le présent additif contient une analyse de ces deux réponses en ce qui concerne les différentes parties et les différents articles du projet de convention.

II. OBSERVATIONS DE CARACTERE GENERAL SUR LE PROJET DE CONVENTION, LE TITRE ET LE PREAMBULE

A. Observations de caractère général

3. Le Tchad a déclaré qu'il appuyait sans réserve le projet de convention.

4. La Hongrie a déclaré qu'elle se félicitait vivement des travaux de la Commission de la condition de la femme relatifs à l'élaboration du projet de convention et qu'à son avis, puisque les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient entrés en vigueur, il était impératif que les Etats reconnaissent la nécessité d'assurer à la femme, par l'application d'un instrument international ayant force obligatoire, l'égalité de droits dans tous les aspects de la vie.

B. Titre

5. Aucune observation n'a été formulée au sujet du titre de projet de convention.

C. Préambule

6. La Hongrie s'est en particulier félicitée de ce que, au huitième alinéa du préambule, on ait fait expressément mention du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la nécessité d'une coopération amicale entre les Etats, quels que soient leurs systèmes économiques et sociaux, et du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace; ces points constituant dans les relations internationales, avec l'élimination des vestiges du colonialisme et du racisme sous toutes ses formes, les éléments fondamentaux permettant l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, ils ont une importance vitale pour l'amélioration de la condition des femmes et pour la protection et le respect de leurs droits.

1/ Tchad et Hongrie (le texte intégral de ces réponses peut être consulté au Secrétariat).

III. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

7. Aucune observation n'a été faite au sujet de cet article.

Article 2

8. Considérant que les Etats qui deviendraient parties à la convention auraient à assumer des obligations précises quant à l'objet de ladite convention, la Hongrie a estimé que le libellé de l'article 2 devait être précis et porter sur de multiples aspects de la question, comme on l'avait fait dans le projet de convention.

Article 3

9. Aucune observation n'a été faite au sujet de cet article.

Article 4

10. La Hongrie a déclaré qu'elle approuvait la teneur de cet article, estimant qu'il serait inévitablement nécessaire de prévoir certains droits spéciaux pour assurer l'égalité de fait des femmes. Selon elle, les mesures spéciales visant à protéger les femmes, en particulier du point de vue de la maternité, ne devraient donc pas être considérées comme discriminatoires.

Articles 5, 6, 7 et 8

11. Aucune observation n'a été faite au sujet de ces articles.

Article 9, paragraphe 2

12. Compte tenu de certaines divergences existant entre les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention sur la nationalité de la femme mariée de 1957 et la teneur du présent article, la Hongrie a suggéré que le libellé du paragraphe 2 du présent article reprenne également les dispositions de ladite convention.

Article 10

13. Aucune observation n'a été faite au sujet de cet article.

Article 11

14. La Hongrie a attaché une importance particulière aux dispositions de cet article, en faisant observer que le droit au travail et à la formation professionnelle et la reconnaissance du principe de l'égalité de rémunération pour un

/...

travail égal étaient des conditions sine qua non à remplir pour que les femmes puissent jouir de fait de l'égalité de droits.

Article 12

15. Le Tchad s'est félicité de cet article, dont il a souligné l'importance particulière pour les pays en développement.

16. La Hongrie a estimé que cet article ne devait pas contenir de dispositions autres que celles qui se rapportent exclusivement et expressément aux femmes des zones rurales.

Article 13

17. Le Tchad a déclaré qu'il appuyait cet article, en particulier en ce qui concernait les droits sociaux et économiques.

18. La Hongrie a suggéré de supprimer le paragraphe 3 car, à son avis, cette disposition figurait à l'article 4 dans un contexte plus large.

Article 14

19. Le Tchad a déclaré qu'il appuyait sans réserve cet article.

Article 15

20. Le Tchad a souligné l'importance de cet article, auquel il a donné son approbation.

Articles 16, 17 et 18

21. Aucune observation n'a été faite au sujet de ces articles.

Article 19

22. La Hongrie a précisé que la question traitée dans le projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes relevait essentiellement du domaine des droits de l'homme. La Hongrie a en outre fait observer, à propos du projet de convention, que l'on pourrait envisager la possibilité que les tâches liées à l'application de la convention et à l'examen des rapports des Etats parties soient examinées par les organes compétents existant déjà au sein du système des Nations Unies.

/...

Articles 20, 21 et 22

23. Aucune observation n'a été faite au sujet de ces articles.

Article supplémentaire relatif aux réserves

24. La Hongrie a estimé qu'il n'était pas nécessaire, au paragraphe 2 de cet article, de s'étendre sur une réserve incompatible avec le but et l'objet du projet de convention. Elle a estimé qu'il suffisait de conserver la dernière phrase de ce paragraphe en indiquant qu'une réserve serait considérée comme incompatible si les deux tiers au moins des Etats parties à la convention élèvent des objections.
